



World Organisation Against Torture
Organisation Mondiale Contre la Torture
P.O. Box 21 - 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Geneva 8, Switzerland
Tel. +41-22-809.49.39 Fax +41-22-809.49.29

Droits de l'enfant en République du Cameroun

Rapport sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par la
République du Cameroun

Rapport préparé par
L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)
Pour le Comité des droits de l'enfant

Recherche et écrit par Eva Benouaich et Mireille Affa'a Mindzié

Coordonné et édité par Roberta Cechetti et Sylvain Vité

Pour plus d'information, veuillez contacter l'OMCT à : rc@omct.org

Genève, août 2001

TABLE DES MATIERES

1. Observations préliminaires.....	3
1.1 La torture au Cameroun.....	3
1.2 Le Commandement opérationnel.....	4
2. Observations générales sur la situation des enfants au Cameroun.....	5
2.1 La discrimination à l'égard des filles.....	5
2.2 Les mutilations génitales féminines.....	6
2.3 Les enfants des rues.....	7
3. Définition du terme "enfant".....	8
4. Torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.....	9
4.1 Le cadre légal.....	9
4.2 La pratique de la torture	10
4.3 Les enfants et les disparitions forcées ou exécutions sommaires.....	11
5. Protection contre toutes formes de violences.....	12
5.1 Les abus sexuels.....	13
5.2 Le travail forcé et la traite d'enfants.....	14
6. Situation de l'enfant en conflit avec la loi.....	16
6.1 L'âge de la responsabilité pénale.....	16
6.2 La privation de liberté.....	17
6.2.1 La garde à vue.....	17
6.2.2 La détention préventive.....	19
6.2.3 La séparation des adultes des mineurs.....	20
6.3 La procédure.....	21
6.3.1 Les compétences et les sanctions encourues.....	21
6.3.2 Le droit à la défense.....	22
6.3.3 Les mesures alternatives.....	22
6.4 L'examen médical.....	23
7. Conclusions et recommandations.....	24

1. Observations préliminaires

La République du Cameroun a signé la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après la Convention) le 27 septembre 1990 et l'a ratifiée le 11 janvier 1993. Elle est aussi partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 27 juin 1984 et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis le 19 décembre 1986.

De plus, le Cameroun a ratifié certains instruments juridiques à caractère régional tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 20 juin 1989, et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le 05 septembre 1997.

Le Cameroun, dans sa Constitution du 02 juin 1972 révisée par la loi No 96/06 du 18 janvier 1996, a procédé à une constitutionnalisation des droits de l'homme en incorporant certaines dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans le Préambule.

Le Préambule énonce que la nation "protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées."

Par ailleurs, l'article 45 de la Constitution dispose que les traités ou accords internationaux ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. De cette incorporation directe des traités et accords régulièrement ratifiés et publiés dans l'ordre interne, découle le principe de l'applicabilité directe des instruments internationaux ratifiés par le Cameroun et, en l'occurrence, des articles 19, 37 et 40 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, lesquels doivent l'emporter sur les dispositions législatives contraires.

Au niveau législatif et réglementaire, le Cameroun a édicté de nombreuses lois, ordonnances, décrets et circulaires qui se veulent en conformité avec la Convention, mais qui sont parfois insuffisants et peuvent présenter un obstacle à la protection effective des droits de l'enfant telle que prévue par la Convention.

Enfin, la République du Cameroun a mis en place différents "Plans d'action" afin de lutter contre des problèmes qui touchent particulièrement les jeunes filles tels que le virus du VIH/SIDA ou encore les mutilations génitales féminines. En juillet 1995, un "Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans la décennie 90" a aussi été mis en œuvre.

1.1 La torture au Cameroun

Concernant la torture, le Préambule de la Constitution camerounaise déclare : "Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

La pratique de la torture est cependant répandue. Dans son rapport du 11 novembre 1999, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Sir Nigel Rodley, a fait état d'une pratique massive et systématique de la torture au Cameroun.¹

De plus, en novembre 2000, le Comité des Nations Unies contre la torture a recommandé au gouvernement camerounais "d'introduire dans la législation l'interdiction de prendre en considération des preuves obtenues grâce à la torture", ainsi que de "poursuivre énergiquement les enquêtes déjà ouvertes sur les allégations de violations de droits de l'homme et, dans les cas n'ayant pas encore fait l'objet d'enquêtes, d'ordonner l'ouverture d'enquêtes immédiates et impartiales".

Au début de l'année 2000, une force armée spéciale a été mise en place par le gouvernement à Douala, la capitale économique du pays. Depuis lors, de nombreuses disparitions forcées, ainsi que des cas de torture et d'exécutions sommaires ont été recensés.

1.2 Le commandement opérationnel

Depuis le 20 février 2000, les populations de la ville de Douala et de toute la province du Littoral subissent les exactions du Commandement opérationnel (ci-après dénommé CO). C'est par un décret du chef de l'Etat qu'a été créée cette unité spéciale, dont le but était de lutter contre la criminalité dans la ville. En effet, la fin de l'année 1999 a été marquée par une recrudescence de la criminalité urbaine sous forme de vols, viols en série, braquages, agressions en tout genre, assassinats, rackets... Les criminels agissaient quotidiennement, face à des forces de l'ordre impuissantes. Suite à la création du CO, la population s'est sentie rassurée.²

Cependant le CO est accusé d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, des viols, des actes de torture et d'autres formes de traitements cruels et dégradants à l'encontre des suspects arrêtés, y compris des enfants. Selon les organisations de défenseurs des droits de l'homme, plus de 1000 Camerounais auraient ainsi été abattus sans jugement³.

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT)-Section Cameroun, un membre du réseau SOS Torture de l'OMCT, a appelé les Nations Unies et l'OUA à exercer des pressions sur les autorités camerounaises au sujet de la disparition et de l'exécution extrajudiciaire de ces personnes.⁴

La Ligue Camerounaise des droits de l'homme (ci-après LCDH), en partenariat avec le Conseil mondial de la diaspora panafricaine contre l'impunité des crimes d'assassinats et de tortures au Cameroun, a aussi demandé la création d'un tribunal pénal international spécial pour juger le Président Paul Biya.⁵

Au niveau international, il faut rappeler que dès mars 2001, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies avait demandé que des enquêtes soient entreprises concernant les disparitions imputées au CO et que le gouvernement fournisse des informations concernant les actes du CO. Ce dernier est resté silencieux.

¹ Droits civils et politiques, et notamment : torture et détention, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, visite du Rapporteur spécial au Cameroun, E/CN.4/2000.9/Add.2, 11 novembre 1999, par. 5, p. 3 et 4.

² Guy Jacques Ngalag (dir.), "Les 365 jours du Commandement Opérationnel, voyage au bout de la terreur", Rapport de la Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme, février 2001, p. 3.

³ Tam-Tam, Cameroun hebdo, "Les 40 jours du Commandement opérationnel", 22 Avril 2001.

⁴ Panafrica News Agency, "L'ACAT appelle l'ONU à des pressions sur le Cameroun", 23 avril 2001.

⁵ Appel de la Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme.

Dans son dernier rapport au Comité contre la torture, le gouvernement camerounais n'a fait aucune mention des actes du CO, ni des mesures prises pour enquêter sur ces allégations.

Le gouvernement camerounais a toutefois entrepris des poursuites contre certains membres du CO soupçonnés d'avoir commis des actes de torture.

Le 16 mai 2001, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il condamnait de la manière la plus ferme les cas de torture, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires perpétrés par les forces spéciales camerounaises. Le Parlement a aussi demandé à la Commission européenne et au Conseil d'assister au procès des personnes accusées d'être impliquées dans la disparition des neuf jeunes gens de Bepanda en tant qu'observateurs et d'apporter une assistance technique aux magistrats chargés d'enquêter sur ces affaires, notamment en donnant des conseils sur la protection des témoins.⁶

L'OMCT se bat contre l'impunité et souhaiterait en ce sens que le Comité demande au gouvernement du Cameroun d'assurer une enquête complète sur les allégations de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, notamment d'enfants, attribuées aux membres du CO, et de poursuivre les responsables devant un tribunal compétent et impartial afin d'appliquer les sanctions civiles, pénales et/ou administratives appropriées.

2. Observations générales sur la situation des enfants au Cameroun

L'article 2 de la Convention énonce comme principe fondamental que l'Etat doit respecter les droits énoncés par la Convention et les garantir à tout enfant "sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de tout autre situation".

Bien que le Cameroun fasse référence à la non discrimination dans le Préambule de la Constitution, en proclamant que "l'être humain sans distinction de race, religion, sexe, croyance, possède des droits inaliénable et sacrés", l'OMCT constate qu'en pratique ce principe n'est pas respecté.

2.1 La discrimination à l'égard des filles

En ce qui concerne l'âge du mariage, l'article 52.1 de l'ordonnance No 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes, énonce qu'"aucun mariage ne peut être célébré si la fille est mineure de 15 ans ou le garçon de 18 ans, sauf dispense accordée par le Président de la République pour motif grave". A travers cet article qui encourage l'émancipation précoce des jeunes filles en leur permettant de se marier dès 15 ans, la législation camerounaise ouvre la porte à une discrimination à l'égard des filles.

Une étude effectuée au Cameroun a permis de constater que les filles âgées de 15 à 19 ans représentent 24% des femmes mariées.⁷

⁶ Jean Vincent Tchienhom, "La résolution du Parlement européen sur le Cameroun", Le Messager, 23 mai 2001.

⁷ Panafrica News Agency, "Levée des boucliers au Nord contre les mariages précoces", 20 avril 2001.

Par ailleurs, l'article 356 du Code pénal, qui punit la contrainte d'une personne au mariage, établit s'agissant des mineurs une distinction entre les filles, dont la limite d'âge est fixée à 14 ans, et les garçons, qui ne peuvent être offerts en mariage avant l'âge de 16 ans.

La pratique des mariages précoces et forcés demeure cependant en vigueur dans les provinces de l'Adamaoua, du Nord ou de l'Extrême-Nord, où certains parents offrent ou tout simplement vendent leurs filles âgées de 8 à 9 ans, à des hommes beaucoup plus âgés⁸.

Dans ses conclusions finales du 4 novembre 1999, le Comité des droits de l'homme a noté qu'il se sentait très concerné par le problème des mariages précoces et de la différence d'âge qu'il peut y avoir entre la fille et le garçon au moment du mariage. Le Comité a demandé à l'Etat camerounais de se conformer sur ce point au Pacte relatif aux droits civils et politiques.⁹

Outre les risques liés aux grossesses précoces encourus par les filles mariées trop jeunes, la différence d'âge entre la fille et le garçon au moment du mariage encourage une discrimination à l'égard des filles en matière de scolarisation. En dépit des efforts réalisés par le gouvernement du Cameroun dans le domaine de l'éducation, il est important de noter qu'en permettant aux filles de se marier dès 15 ans et en établissant à 14 ans la limite des sanctions pénales du mariage forcé des filles, leur scolarité est souvent abrégée et paraît, de ce fait, moins importante que celle des garçons.

L'abandon de l'école à un âge précoce a des conséquences graves sur le bien-être de la fille et de la femme en matière d'emploi, de santé et d'émancipation. En particulier, les jeunes filles sont souvent dépendantes de leur mari et il n'est pas rare qu'elles soient maltraitées par lui.¹⁰

Par conséquent, l'OMCT souhaiterait inviter les autorités camerounaises à amender l'article 52.1 de l'ordonnance du 29 juin 1981 afin que l'âge minimum du mariage soit le même pour la fille et le garçon, de même que l'article 356.3 du Code pénal relatif aux sanctions du mariage forcé des enfants, conformément au principe de l'article 2 de la Convention.

2.2 Les mutilations génitales féminines

L'article 24.3 de la Convention impose aux Etats parties l'obligation de prendre "toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants". Par ailleurs, l'article 19 demande aux Etats parties de protéger les enfants contre toute forme de violence commise par les personnes auxquelles ils sont confiés.

La pratique des mutilations génitales féminines constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique de l'enfant qui la subit. Dans certains cas, les mutilations causent des infections graves qui peuvent s'avérer fatales pour l'enfant. Cette pratique, qui affecte surtout les petites filles, existe dans certaines régions du Cameroun, notamment l'extrême-nord, le sud-ouest et le nord-ouest du pays. En général, elle est effectuée sur des filles âgées de 6 à 8 ans.¹¹ Des études menées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) révèlent que 20% des femmes vivant au Cameroun ont été victimes de mutilations sexuelles en l'an 2000.

⁸ Ibidem.

⁹ "Conclusions finales du Comité des droits de l'homme : Cameroun", CCPR/C/79/Add116 du 4 novembre 1999, par. 10.

¹⁰ Panafrica News Agency, "Levée des boucliers au Nord contre les mariages précoces", 20 avril 2001.

¹¹ Enquête démographique et de santé Cameroun (EDS), 1991.

A ce sujet, le Comité des droits de l'homme a constaté dans son rapport qu'aucune mesure légale n'a été prise par le gouvernement pour interdire cette pratique.¹² Dans ses conclusions, il a recommandé à l'Etat de mettre en place une politique d'éradication des mutilations génitales féminines. Le Cameroun a alors lancé une campagne de lutte dans les régions les plus touchées, mais le Comité économique, social et culturel a estimé que ces mesures étaient insuffisantes et inadéquates.¹³

L'OMCT est préoccupée par cette pratique qui porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique des fillettes. Pour cette raison, l'OMCT aimerait recommander au Cameroun d'adopter une loi qui prohibe spécifiquement toutes les formes de mutilations génitales féminines et qui prévoit des sanctions contre toute personne les pratiquant. L'OMCT souhaiterait aussi demander au gouvernement de renforcer les mesures de prévention mises en place, par exemple à travers des campagnes d'éducation et de sensibilisation.

2.3 Les enfants des rues

L'OMCT est préoccupée par la situation des enfants se trouvant dans la rue.

L'Association Emmanuel du Cameroun, qui se consacre à ce problème, a constaté que les enfants des rues sont complètement ignorés par le gouvernement camerounais. Selon cette association, le nombre d'enfants des rues grandirait chaque année depuis la crise économique des années 1980. A Yaoundé, la capitale du Cameroun, on estime à 1 000 le nombre d'enfants vivant dans la rue et à Douala, ce chiffre est sans doute encore plus important.¹⁴ Ces enfants, appelés couramment *Nanga Boko*, sont les premières victimes de la drogue. Elle les aide à avoir plus de courage pour accomplir diverses activités, parfois délictueuses. Les enfants des rues sont aussi amenés à travailler sur les marchés, vendre des cigarettes au détail ou laver des voitures.¹⁵

L'OMCT est particulièrement préoccupée par les enfants des rues de Douala depuis que le CO a été mis en place. En effet, cette unité a reçu l'ordre d'arrêter toute personne, enfants inclus, suspectée de banditisme et se trouvant dans la rue la nuit.¹⁶ Les enfants, parfois enrôlés dans des groupes de bandits, figurent parmi les premières victimes du CO.

L'article 4 de la Convention énonce l'obligation pour les Etats de "prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention". Et de l'article 19.1 de la Convention, il ressort que : "Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié."

Il découle de ces dispositions que le gouvernement camerounais a l'obligation d'assurer la protection des enfants des rues tant à l'égard des agents de l'Etat qui composent le CO, qu'à

¹² Considérations du Comité des droits de l'homme sur le rapport du Cameroun, HR/CT/99/48, 28 octobre 1999.

¹³ Conclusion du Comité économique, social et culturel, HR/ESC/99/48, 3 décembre 1999.

¹⁴ Samuel Ngnitedem, Ashika Fellow Profile, 30 avril 2001.

¹⁵ Mboua Venant et Nzekoue, "Cameroun: les enfants de la défonce", MEDIAF/Cameroun Actualité, août 1999.

¹⁶ Babette Stern "l'armée camerounaise, le bois des Singes et le cardinal", Le Monde, 07 Février 2001.

l'égard des particuliers, qui peuvent enrôler ces enfants et les contraindre à prendre part à leurs activités délictueuses.

En dépit de ces obligations, le problème des enfants des rues continue d'être posé au Cameroun. Aucune mesure autre que la répression n'a été envisagée pour y remédier. La seule réaction du Ministère des affaires sociales a été de mettre en place un système de "retour volontaire" des enfants des rues. Selon le chef du Service de la protection de la petite enfance, 153 enfants ont ainsi regagné leur famille en 1999. Ce retour pose toutefois des problèmes dans les villages, qui voient arriver des bouches supplémentaires à nourrir¹⁷.

L'OMCT souhaiterait que le gouvernement du Cameroun mette fin à sa politique de répression, directement dirigée contre un groupe social déjà affecté par la crise économique que traverse le pays.

L'OMCT souhaiterait par ailleurs que cette politique soit remplacée par des mesures visant à promouvoir la protection et la réintégration des enfants des rues.

3. Définition du terme "enfant"

En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, le Cameroun a admis, ainsi que l'énonce l'article premier, qu'"un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation applicable dans le pays". Néanmoins, il n'existe pas, en droit camerounais, de code de la famille qui donnerait une définition de l'enfant. La mise en vigueur d'un tel code assurerait une meilleure protection de l'enfant puisqu'il permettrait de définir la famille d'une manière plus précise, tenant compte des droits de tout enfant à une famille et à une vie familiale prévus par la Convention. Il permettrait également de régir les questions liées au mariage, à la filiation et à la succession, qui demeurent susceptibles de porter atteinte aux droits de l'enfant.¹⁸

En matière civile, l'article 488 du Code civil fixe la majorité à 21 ans. Cet article comprend la capacité d'ester en justice, le consentement, la consultation médicale en l'absence du consentement parental et le consentement à des relations sexuelles.

Cependant, le mineur peut être émancipé par décision judiciaire ou de plein droit par le mariage. En effet, l'article 52.1 de l'ordonnance No 81/02 du 29 juin 1981 portant sur l'organisation de l'état civil énonce qu'"aucun mariage ne peut être célébré si la fille est mineure de 15 ans ou le garçon mineur de 18 ans, sauf dispense accordée par le Président de la République pour motif grave". Toutefois, ainsi que cela a été précédemment mentionné, des traditions contraires à cette législation, déjà discriminatoire, subsistent dans certaines zones rurales, principalement au nord du pays.¹⁹

En matière sociale, l'article 1^{er} de l'Arrêté No 16 du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants énonce qu'"est considéré comme enfant, toute personne de l'un et l'autre sexe, salarié ou apprenti, âgé de moins de 18 ans". Ce même texte dresse en outre une liste de travaux interdits aux enfants.

Selon l'article 86.1 du Code du travail, "les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre chargé du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent

¹⁷ Cf. note 11.

¹⁸ J.L. EWANGUE, La Cité n°22, août 1998, p. 8.

¹⁹ Dr Ngonko, "Manuel pour la dissémination des résultats de recherches sur les pratiques traditionnelles bénéfiques et néfastes qui affectent la santé reproductrice de la femme au Cameroun", 1992, p. 14.

être demandées". De plus, en ratifiant la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, le Cameroun s'est engagé à ne pas faire travailler les enfants de moins de 14 ans. Le gouvernement du Cameroun n'a, en revanche, pas ratifié la Convention No 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

D'après le Décret Présidentiel No 94/185 de septembre 1994 relatif au personnel militaire non officier, aucun enfant de moins de 18 ans ne peut être recruté dans les forces armées ni dans la police. De plus, une personne de moins de 21 ans doit avoir l'autorisation de ses parents pour entrer dans l'armée.²⁰

4. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Comité des droits de l'enfant a souligné que les Etats parties à la Convention se sont engagés à respecter l'article 37 (a) de la Convention, article qui est directement lié à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants qui définit la torture.²¹

Le rapport de l'Etat est bref sur la question de la torture et des autres mauvais traitements au Cameroun. Ce rapport fait état des progrès que celui-ci a fait au niveau de sa législation, mais il ne donne aucune information sur la situation actuelle dans le pays.

4.1 Le cadre légal

Dans son Préambule, la Constitution du Cameroun interdit tout acte de torture en déclarant : "En aucun cas elle (la personne) ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". En ce qui concerne les conditions d'arrestation et de détention ainsi que le droit de se faire rendre justice, la Constitution renvoie à la loi en vigueur.

L'OMCT se félicite de l'adoption de l'article 132 bis du Code pénal qui, non seulement définit la torture dans les mêmes termes que ceux de la Convention contre la torture, mais aussi énonce les sanctions applicables à l'auteur d'un tel acte. L'article 132 bis (5) établit ainsi que "le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit".

Le Code pénal, issu de la loi du 12 novembre 1965 et du 12 juin 1967 avec ses modifications subséquentes, propose différents articles qui font mention des sanctions applicables respectivement aux auteurs de violences sur des enfants (article 350), d'enlèvement de

²⁰ The Coalition To Stop The Use of Child Soldiers, rapport sur le Cameroun, 1999.

²¹ "Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elle."

mineurs (article 352), d'esclavage et mise en gage (article 342) ou encore de prostitution (article 343). En revanche, il n'est nullement fait référence aux actes de torture.

Selon l'article 132 bis (1), "est puni de l'emprisonnement à vie celui qui, par la torture, cause involontairement la mort d'autrui". L'OMCT regrette qu'il ne soit pas fait mention d'une sanction spécifique applicable à l'auteur d'un acte de torture effectué contre un mineur.

L'article 132 bis (5) du Code pénal interdit et sanctionne tout acte de torture infligé par un fonctionnaire ou toute autre personne agissant à titre officiel. Cet article interdit notamment l'acte de torture imposé aux fins d'obtenir des aveux, conformément aux articles 37 (a) et 40.2 (b) iv) de la Convention qui dispose que "l'enfant suspecté ou accusé d'une infraction, ne peut pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable".

De plus, l'article 137 du décret 60/280 traitant du service de la gendarmerie dispose que "les militaires d'escorte doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre les prisonniers dans l'impossibilité de s'évader. Toute rigueur inutile est expressément interdite".

Il y a lieu de mentionner qu'entre 1990 et 1995, 325 policiers, tous grades confondus, ont été punis pour violation des droits de l'homme. Aujourd'hui encore, des procès ont lieu contre de tels agents coupables de torture et d'atteintes à l'intégrité physique. Aucune information n'a cependant été donnée concernant l'éventuelle poursuite d'un auteur d'actes de tortures sur mineur.

Par ailleurs, lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Cameroun,²² le Comité contre la torture a noté qu'il n'existait pas de dispositions législatives assurant le dédommagement et la réadaptation des victimes de torture.

L'OMCT souhaiterait que ces dispositions législatives soient mises en place et qu'elles tiennent compte des enfants soumis à la torture.

4.2 La pratique de la torture

En dépit des dispositions légales ci-dessus mentionnées, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture ont tous fait état d'une pratique massive et systématique de la torture au Cameroun.²³

Selon les renseignements fournis au Rapporteur spécial sur la torture lors de sa visite au Cameroun du 12 au 20 mai 1999, des membres des forces de l'ordre, c'est à dire la gendarmerie, la police et l'armée, utiliseraient diverses formes de torture et de mauvais traitements.²⁴

La torture est généralement pratiquée afin d'arracher des aveux à des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions. Lors de sa visite au Cameroun, le Rapporteur spécial des Nations Unies a constaté que la très grande majorité des personnes rencontrées en prison a reconnu qu'elle avait été interrogée et avait signé des aveux ou procès-verbaux en des termes avec lesquels elle n'était pas d'accord.

²² CAT/C/17/Add.22 juin 2000.

²³ Considération du Comité des droits de l'homme sur le rapport du Cameroun, HR/CT/99/45, 28 octobre 1999, CAT/C/XXV/Concl.5, 23 novembre 2000, par. 6 et "Le Rapporteur spécial des Nations Unies rapporte la pratique massive et systématique de la torture au Cameroun", HR/00/19, 28 février 2000.

²⁴ Droits civils et politiques et notamment : torture et détention, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, visite du Rapporteur spécial au Cameroun, E/CN.4/2000/9/Add.2, 11 novembre 1999, par. 5.

La torture est également utilisée afin d'obtenir des renseignements utiles en matière de maintien de l'ordre ou afin d'infliger un châtiment extrajudiciaire immédiat. La pratique de la "balançoire", par exemple, est une méthode célèbre et très fréquente : le détenu est ligoté, suspendu et frappé, en particulier sur la plante des pieds.²⁵ De plus, des personnes détenues auraient été victimes de blessures par balles, en particulier dans les jambes, ou auraient été brûlées.

S'agissant particulièrement des enfants, le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture mentionne en outre le fait que la jeunesse des personnes privées de liberté ne les met pas à l'abri d'un traitement inhumain.²⁶ Des enfants détenus seraient violés ou subiraient des bastonnades en cas de désobéissance. La prostitution serait également très fréquente et, sur le plan sexuel, de nombreux enfants sont soumis à leurs gardiens.²⁷

La plupart de ces cas ne sont pas portés à la connaissance des autorités concernées en raison de la peur des représailles; les représentants des forces de l'ordre sont en effet peu sensibilisés aux droits de l'homme. La formation des officiers de police n'a changé que très récemment. Les cours de droits de l'homme n'ont été introduits qu'en 1993 à l'École de gendarmerie, à l'École nationale d'administration et de magistrature et à l'École nationale de l'administration pénitentiaire.

L'OMCT souhaiterait que le gouvernement du Cameroun donne plus d'informations sur les résultats de ce nouvel enseignement.

L'OMCT regrette de ne pas avoir plus d'informations concernant le traitement des enfants en détention. L'OMCT souhaiterait par conséquent que le Comité demande au gouvernement du Cameroun de fournir de plus amples renseignements à ce sujet.

4.3 Les enfants et les disparitions forcées ou exécutions sommaires

Les répercussions des actes commis par le CO ont pris de l'ampleur suite à l'annonce de la disparition de neuf jeunes gens, y compris des enfants, le 23 janvier 2001. Les pratiques de cette structure ont alors été plus clairement mises à jour.

Ce 23 janvier, neuf personnes ont été interpellées à Bépanda par des éléments de la brigade antigang et transférées, le 26 janvier, au CO. Dès lors, les parents de ces jeunes gens n'ont plus eu aucune nouvelle d'eux. Le 09 février 2001, des militaires ont informé les familles que les jeunes avaient été exécutés le 30 janvier. Aucune dépouille n'a toutefois été retrouvée.

Le 02 mars 2001, l'ACAT-Cameroun a rendu un communiqué dans lequel elle a déclaré savoir de sources diverses et concordantes des services de sécurité de Douala, que les neuf disparus avaient été froidement exécutés et que leurs corps avaient été détruits avec de l'acide entre le 31 janvier et le 08 février.

L'affaire a alors pris une dimension internationale. L'ONU, par son Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et l'Union européenne, se sont penchées sur ces faits.

²⁵ Lechat Grégoire, "Cameroun : arbitraire, impunité et répression", La lettre de la FIDH rapport No 259, Mai 1998, p. 30.

²⁶ E/CN.4/2000/9 /Add.2, 11 novembre 1999, par. 69.

²⁷ Lechat Grégoire, "Cameroun : arbitraire, impunité et répression", La lettre de la FIDH rapport No 259, Mai 1998, p. 32.

Il a été demandé au gouvernement camerounais de mener des enquêtes sur toutes les disparitions survenues depuis la création du Commandement et de faire le point sur les doutes concernant les exécutions extrajudiciaires.²⁸

Le 04 avril 2001, l'OMCT s'est jointe à plusieurs organisations telles que Agir ensemble pour les droits de l'homme, Amnesty International, l'Association pour la prévention de la torture (APT), la Fédération internationale de l'ACAT, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme (FIDH/OMCT), pour interpeller la communauté internationale et les autorités camerounaises.

L'objet de la demande visait à créer une commission d'enquête indépendante et à organiser la visite de Madame le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que celle du Groupe de travail sur les disparitions forcées.²⁹

L'OMCT note que le Gouvernement n'a toujours pas répondu aux demandes d'explications concernant la disparition de ces enfants et qu'aucune enquête indépendante n'a été réellement ouverte. Le décret ordonnant la mise sur pied d'une "commission d'enquête approfondie" sur l'affaire des neufs disparus, signée par le Chef de l'Etat Paul Biya au plus fort des manifestations organisées à Bépanda, n'a pas été appliqué.³⁰

Début mai, huit officiers de la gendarmerie, dont un colonel, ont tout de même été arrêtés. Ces derniers refusaient de s'expliquer sur ce qui s'était passé au motif que leur chef au moment des faits, le Général Mpay, ne s'était pas encore exprimé. Ce dernier a simplement été "affecté" à un autre poste³¹. Le Général Mpay devrait être entendu au même titre que les huit officiers.

Toujours début mai, le délégué général de la sûreté nationale a condamné, dans une circulaire rendue publique, l'usage de la torture dans les commissariats du pays. Il a ajouté que des sanctions sévères seront prises contre ceux qui "persisteraient à infliger un tel traitement aux gardés à vue".³²

Cette affaire soulève un problème important : celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Malgré le nouvel article 132 bis du code pénal, les sanctions qui devraient s'appliquer ne le sont pas en pratique, puisque le pouvoir judiciaire n'est pas complètement indépendant.

Ce problème avait déjà été soulevé par le Comité contre la torture lors de la 25^e session en novembre 2000, pendant laquelle il avait examiné le second rapport périodique du Cameroun.³³

Suite à cette affaire des neufs enfants disparus, l'OMCT déplore que l'article 6 de la Convention, qui stipule que tout enfant a un droit inhérent à la vie, n'ait pas été respecté.

L'OMCT souhaiterait que le Comité recommande au gouvernement du Cameroun une enquête complète sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées attribuées aux membres du CO et de poursuivre les responsables devant un tribunal civil compétent et impartial afin d'appliquer les peines pénales, civiles et/ou administratives appropriées.

²⁸ Cameroun Hebdo, "les 40 jours du Commandement Opérationnel", 22 avril 2001, p. 5.

²⁹ Communiqué de presse conjoint, OMCT, AI, APT, FI.ACAT, FIDH, FIDH/OMCT, "Cameroun, Justice pour les victimes du Commandement Opérationnel. Des ONG internationales se mobilisent pour obtenir la vérité sur les exactions des derniers mois", 04 avril 2001.

³⁰ Cameroun Hebdo, "Les 9 de Bépanda : Où est passé la commission d'enquête approfondie ?", 04 mai 2001.

³¹ AFP, "Disparus de Douala : six officiers de gendarmerie inculpés", 10 mai 2001.

³² AFP, "Le chef de la police interdit l'utilisation de la torture dans ses unités", 09 mai 2001.

³³ United Nation, Round Up du 14 novembre 2000, considération du 2nd rapport périodique du Cameroun, CAT/00/40.

5. Protection contre toutes formes de violence

L'article 19.1 de la Convention stipule que "les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié."

Le Préambule de la Constitution camerounaise énonce que "toute personne a le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité". De plus, le Code pénal réprime le proxénétisme (art 294), l'outrage privé à la pudeur (art 295), le viol (art 296), la prostitution infantile (art 343), la corruption de la jeunesse (art 344), le mariage forcé (art 356), l'inceste (art 360). Lorsque les auteurs sont des parents ou des personnes qui ont autorité sur l'enfant, les peines prévues sont doublées.

Malgré cet appareil législatif, l'OMCT constate que la violence contre les enfants existe au Cameroun et que peu de moyens sont mis en œuvre pour aider les enfants victimes. Cette violence est essentiellement liée aux abus sexuels et au travail forcé.

5.1 Les abus sexuels

L'article 34 de la Convention stipule que "les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral [...]".

La violence sexuelle au Cameroun se pratique très souvent en milieu scolaire. En effet, lors d'une étude menée par la Cameroon Society for Prevention of Child Abuse and Neglect (CASPCAN) au cours de l'année académique 1998-1999 dans des établissements scolaires publics ou privés de la ville de Yaoundé,³⁴ il a été recensé que le taux d'abus sexuels s'élevait à 15,9%. Les filles étaient concernées dans 72,5 % des cas contre 27,5% pour les garçons. L'âge des victimes variait entre 4 et 15 ans, avec une moyenne de 11,6. Ces abus concernaient le plus souvent les enfants en période pré-pubère et pubère (72,9%).

Cette étude a aussi montré que les attouchements constituaient le mode d'abus sexuel le plus fréquent, 54,6%, contre 38,7% de viols. Dans 30% des cas, les abus sexuels étaient perpétrés par des camarades de classe, dans 8% des cas par des enseignants, et dans 7,3% des cas par des répétiteurs à domicile. Enfin, les voisins et amis de la famille représentent 45,8% des cas.

L'OMCT est d'autant plus préoccupée par ce problème que peu de victimes portent plainte (seulement dans 10,4% des cas).

Aucun article dans le Code pénal ne réprime spécifiquement le viol ou les abus sexuels sur mineur. L'article 296 énonce cependant qu'une personne qui, "à l'aide de violences physiques ou morales contraint une femme, même pubère, à avoir des relations sexuelles", sera puni de l'emprisonnement à vie. L'OMCT regrette que cette disposition ne protège pas les garçons.

Par ailleurs, le cas de viol sur un enfant n'est pas envisagé dans le chapitre V du Code pénal relatif aux "atteintes contre l'enfant et la famille". Le législateur a néanmoins sanctionné

³⁴ CASPCAN, UNESCO, Séminaire sous-régional sur la prévention des abus sexuels en milieu scolaire : le rôle des enseignants, des parents et des médias, 23-25 février 2000, "Rapport final et perspectives d'avenir".

l'outrage à la pudeur d'une personne de moins de 16 ans (article 346) et l'outrage sur mineur de 16 à 21 ans (article 347).

Le rapport sus-mentionné montre que les parents des victimes ne portent pas souvent plainte. Le plus souvent, ils ont recours à la conciliation (arrangement à l'amiable) et/ou à la médiation, moyennant des compensations financières.³⁵ En effet, suivant certaines coutumes, la victime ne pourrait plus se marier si l'abus était découvert.

Une autre voie de recours est ouverte aux victimes. Il s'agit du tribunal coutumier qui est une juridiction traditionnelle de type civil, qui vise essentiellement l'indemnisation. Sa particularité est la prescription de rites de purification et de réconciliation dans le but de réintégrer la victime et l'agresseur dans la société.³⁶

L'OMCT estime que ce tribunal coutumier n'est pas une instance qui réponde aux exigences de la Convention, en particulier à celle de l'article 4.

L'OMCT souhaiterait que le Cameroun s'efforce de mettre en oeuvre un programme de prévention des abus sexuels dans les écoles, afin d'être en conformité avec l'article 34 de la Convention. Ce programme devrait notamment prévoir une campagne d'éducation et de sensibilisation à ce phénomène.

Les enfants camerounais sont aussi victimes de la violence au sein de la famille. Cette violence est perpétrée par des hommes dans plus de 90% des cas. Il peut s'agir des cousins (dans 47,7% des cas), des oncles (dans 43% des cas), du père (dans 2,3% des cas) ou du beau-père (dans 4,6% des cas).

Ce phénomène est renforcé par le fait que le sexe est un sujet tabou dans les familles. L'enfant ne peut en parler, ce qui empêche la mise à jour et la poursuite des abus³⁷.

Néanmoins, le Code pénal, à l'article 360, punit de l'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende, celui qui a des rapports sexuels "avec ses ascendants ou descendants légitimes ou naturels, sans limitation de degré", de même qu'"avec ses frères et sœurs légitimes ou naturels, germains, consanguins ou utérins".

L'OMCT souhaiterait que le Comité recommande au gouvernement du Cameroun de mettre en place un système de plaintes individuelles accessible aux enfants ainsi qu'un système d'enquête, de poursuite et de sanction applicable aux responsables de violences sexuelles contre des enfants.

De plus, l'OMCT souhaiterait que le Cameroun s'efforce de prévenir ces abus en mettant notamment en oeuvre une campagne d'éducation et de sensibilisation au phénomène de violence contre les enfants, tant à l'école dans le cadre de la famille.

5.2 Le travail forcé et la traite d'enfants

La Convention énonce à l'article 32 "le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social". De plus, l'article 19 de la Convention stipule que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires, qu'elles soient législatives, administratives,

³⁵ ibidem p. 18.

³⁶ ibidem p. 18.

³⁷ ibidem p. 6.

sociales ou éducatives, pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, de mauvais traitement ou d'exploitation.

Le Gouvernement camerounais a aussi ratifié la Convention No 29 de l'OIT sur le travail forcé, la Convention No 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé et la Convention No 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

L'OMCT trouve néanmoins regrettable, que le Cameroun n'ait pas ratifié la Convention No 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

En droit interne, le travail forcé est interdit au Cameroun en vertu de l'article 2 du Code du travail, issu de la loi No 92/007 du 14 août 1992. L'article 86 de ce même texte fixe l'âge minimum du travail des enfants à 14 ans.

L'article 293 du Code pénal sanctionne l'esclavage. La sanction est de 10 à 20 ans de prison. Cependant, lorsque la victime a moins de 18 ans, la peine est aggravée. En effet, selon l'article 342, la peine de prison encourue est alors de 15 à 20 ans.

Au Cameroun, des enfants originaires des provinces du Nord-ouest et du Sud-ouest, âgés de 12 à 20 ans, sont l'objet d'une véritable traite humaine.³⁸

Selon une étude réalisée en l'an 2000 par des consultants nationaux avec l'appui de l'OIT, près de 161 000 enfants seraient victimes de trafics et/ou des pires formes de travail à Yaoundé, 104 000 enfants à Douala, 14 600 à Bamenda et 233 000 dans les autres localités. Au total, on peut recenser 550 000 enfants ainsi touchés.³⁹

Selon la même étude, 6 enfants exploités sur 10 sont originaires du Cameroun. Ces enfants sont soit recrutés par des "intermédiaires", en majorité des membres de la communauté, soit vendus par leurs parents, soit issus de la rue. Le travail s'effectue, par ordre d'importance, dans le secteur domestique (33,1%), le commerce de rue en tant que vendeur à la sauvette (19,8%), les restaurants de fortune, bars et gargotes en tant que serveurs (7%), la prostitution (7%), la vente dans les marchés et les laveries automobiles. Il n'est pas rare de voir ces enfants abusés sexuellement par leur "patron".⁴⁰

Les enfants camerounais ne sont pas les seuls à être soumis au travail forcé. En effet, situé entre le Bénin et le Gabon, le Cameroun constitue aussi un pays de transit pour la traite d'enfants. Le trafic d'enfants du Bénin vers le Gabon est considéré comme l'une des formes extrêmes de l'esclavage moderne. Lorsque le voyage vers le Gabon ne se passe pas comme prévu, les petites filles (car elles sont majoritaires) traversent la forêt équatoriale sur des kilomètres avant d'arriver dans des lieux de transit au Cameroun, où elles doivent attendre. Dès que la situation redevient favorable, le groupe rejoint un nouveau contingent de passagers pour partir vers le Gabon.⁴¹

Enfin, le Cameroun constitue un pays d'accueil pour la traite d'enfants. Beaucoup d'enfants du Bénin, pour la plupart des filles âgées de 8 à 16 ans, échouent au Cameroun, où elles sont revendues.⁴²

³⁸ Panafrican News Agency, "Le trafic d'enfants prend de l'ampleur au Cameroun", p. 1.

³⁹ MN Nguichi, "Exploitation des temps modernes : 550 000 enfants en situation d'esclavage au Cameroun", Le Messager.

⁴⁰ Panafrika News Agency, "Le trafic d'enfants prend de l'ampleur au Cameroun", p. 2.

⁴¹ Gnonlonfin Hector, directeur exécutif de Tomorrow Children ONG, "Le trafic des enfants du Bénin vers le Gabon", 25^e session du Groupe de travail sur les formes contemporaines de l'esclavage, Genève, 16-29 juin 2000.

⁴² Lawson Antoine, "Les autorités gabonaises sévissent contre le trafic d'enfants immigrés".

Le gouvernement du Cameroun a mis en place un plan national de lutte contre le travail des enfants. Ce plan a pour but l'abolition, à long terme, du travail des enfants et, à court terme, une protection adéquate contre toutes les formes d'abus et d'exploitation les plus avilissantes et les plus dégradantes, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et morale des enfants. De plus, le Cameroun se prépare à appliquer le Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC), mis en place par le BIT en 1992.⁴³

Malgré ces efforts, l'OMCT constate que les enfants continuent à être soumis à diverses formes d'exploitation au Cameroun. Par conséquent, l'OMCT souhaiterait que le Comité recommande au gouvernement du Cameroun de ratifier, dans les plus brefs délais, la Convention No 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

L'OMCT recommande que le gouvernement du Cameroun prenne toutes les mesures nécessaires pour éradiquer toute forme de traite d'enfants sur son territoire, notamment en faisant en sorte que la législation en vigueur, concernant le travail forcé et l'esclavage, s'applique aux enfants venant d'autres pays et étant en transit au Cameroun.

6. Situation de l'enfant en conflit avec la loi

Les articles 37 et 40 de la Convention énoncent les règles relatives à l'administration de la justice des mineurs. Dans son article 40.1, la Convention dispose que "les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assurer un rôle constructif au sein de celle-ci". Les garanties accordées à l'enfant sont spécifiées à l'article 40.2.

Le Comité des droits de l'enfant a indiqué à plusieurs reprises que les normes adoptées par les Nations Unies en matière de justice juvénile constituent des guides pour la réalisation des droits de l'enfant en conflit avec la loi⁴⁴. Ces normes sont les Règles de Beijing⁴⁵, les Principes Directeurs de Riyad⁴⁶ et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.⁴⁷

6.1 L'âge de la responsabilité pénale

En matière pénale, l'article 80.4 du Code pénal camerounais établit la majorité à 18 ans.

L'article 80 du Code pénal définit la responsabilité pénale et distingue selon que l'enfant a 10, 14 ou 18 ans. Le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs, modifié par les lois No 58/203 du 26 décembre 1958 et 67/LF/1 du 12 juin 1967, reprend cette distinction.

⁴³ Magazine de l'OIT No 23, "Augmentation du travail des enfants en Afrique. Comment éviter une nouvelle tragédie ?", Février 1998, p. 3.

⁴⁴ Comité des droits de l'enfant, Rapport sur la dixième session, octobre-novembre 1995, CRC/C/46, par. 214.

⁴⁵ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁴⁶ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁴⁷ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'article 80 du Code pénal prévoit que le mineur de moins de 10 ans n'est pas pénalement responsable. Il ne peut y avoir de poursuites contre lui. Le dommage qu'il peut causer engage la responsabilité de ses parents, sur lesquels pèse une présomption de faute de surveillance et d'éducation.⁴⁸

En revanche, l'enfant de 10 à 14 ans est pénalement responsable. Toutefois, l'article 2 du décret énonce qu'il ne peut être déféré à la juridiction répressive. Il doit tout d'abord être rééduqué dans un centre spécialisé. Il peut être soumis à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance (article 2 al. 2).

En ce qui concerne l'enfant de 14 à 18 ans, il est pénalement responsable. Il peut alors être déféré à la juridiction répressive. Cependant, l'article 18 du décret énonce que le magistrat instructeur peut confier l'enfant à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à un centre d'éducation surveillée. L'enfant sera alors en liberté surveillée (article 23 modifié par la loi du 12 juin 1967). Par ailleurs, la sanction applicable à un enfant de 14 à 18 ans est moins forte que pour un adulte. En effet, si la peine encourue est la peine de mort, le mineur se verra accorder une peine privative de liberté de 2 à 10 ans. En cas de crime, la peine est réduite à un emprisonnement de 1 à 5 ans. En cas de délit, le maximum de la peine est réduit de moitié.⁴⁹

Cependant, lorsque l'enfant est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents, comme auteur principal, co-auteur ou complice, l'instruction est faite selon les règles du droit commun (article 10 et article 20).

L'OMCT est préoccupée par cette législation. En effet, l'enfant risque de perdre les circonstances atténuantes attachées à sa minorité. L'OMCT souhaiterait que le gouvernement du Cameroun donne de plus amples informations sur ces deux articles, afin de savoir si le mineur risque dans ce cas la même condamnation qu'un adulte.

En dépit du fait qu'il s'agisse d'une responsabilité atténuée, l'OMCT estime que 10 ans est un âge trop bas pour engager la responsabilité pénale de l'enfant. L'OMCT souhaiterait que le Comité recommande au gouvernement camerounais d'élever l'âge de la responsabilité pénale.

6.2 La privation de liberté

6.2.1 La garde à vue

Les personnes détenues sont particulièrement vulnérables pendant la phase qui suit l'arrestation, c'est à dire la garde à vue. En effet, c'est lors de la garde à vue qu'elles sont le plus exposées aux risques de torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La garde à vue a été rigoureusement réglementée au Cameroun.

Selon l'article 9 du Code d'instruction criminelle, la garde à vue judiciaire décidée au début de l'enquête pour la recherche d'éléments constitutifs de l'infraction ou après une arrestation en flagrant délit peut durer 24 heures. Ce délai est renouvelable 3 fois seulement, lorsque les besoins de l'enquête l'exigent. L'article 17 du décret du 30 novembre 1928 énonce toutefois qu'aucun mineur de 14 à 18 ans ne peut être poursuivi par voie de flagrant délit.

⁴⁸ Pierre BOUBOU, "Le droit à la portée de tous", Guide juridique pratique, Tome I, édition SOPECAM, p. 127.

⁴⁹ Pekoua Lucie, Soliloque sur les lois, "Que faire des mineurs délinquants", Magazine Ouest-Echos.

Le décret No 92/255 du 28 décembre 1992 portant sur l'organisation du Secrétariat d'Etat à la sécurité intérieure, en son article 103, crée au sein des commissariats de sécurité publique, la fonction de chef de poste de police dont l'une des missions est de veiller particulièrement à la sécurité des personnes qui sont gardées à vue.

La circulaire No 00708/SECI/S du 21 juin 1993, relative aux "sévices et traitements inhumains dans les commissariats de police" renforce cet article 103. Selon cette circulaire, seuls les commissaires et officiers de police de grade doivent décider des cas de garde à vue, sous le contrôle permanent du Procureur de la République. De plus, ils devront contrôler la situation des gardés à vue tous les matins. La circulaire précise que tout traitement inhumain ou dégradant des citoyens dans les commissariats de police devra être banni comme méthode de travail.

L'OMCT se félicite de cette législation. Elle note toutefois que la pratique de la torture est encore perpétrée par des officiers de police⁵⁰. L'OMCT souhaiterait que le gouvernement du Cameroun donne plus d'informations à ce sujet.

L'article 9 du Code d'instruction criminelle camerounais, qui prévoit que la personne placée en garde à vue doit être présentée au Procureur de la République n'est, lui non plus, pas respecté en pratique.⁵¹

De plus, il s'avère que les délais de garde à vue ne sont souvent pas respectés. En effet, le Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture a pu se rendre compte qu'un grand nombre de personnes interrogées dans les commissariats avaient été arrêtées depuis plus de 3 jours et qu'elles n'avaient toujours pas été déférées ni au parquet ni au procureur.⁵² C'était le cas de Mayo Calvin, 16 ans, et quatre de ses amis, arrêtés par la police et gardés à vue. Ces derniers sont restés plus de 10 jours en cellule pour "des besoins d'enquêtes".⁵³

Toujours selon le Rapporteur spécial contre la torture, la très grande majorité des personnes détenues ne connaissaient pas les raisons de leur placement en garde à vue, et encore moins les raisons de la prolongation de cette garde à vue. Pratiquement aucun ne connaissait ses droits, comme celui d'avoir un avocat.

Par ailleurs, les locaux où se trouvent les gardés à vue sont très vétustes. Les cellules sont exigües, sales, mal éclairées et insuffisamment aérées.⁵⁴ En raison de l'inefficacité des services sociaux pour les mineurs, les organisations locales doivent souvent intervenir auprès des commissariats de police pour s'informer sur certains cas et sur les conditions dans lesquelles ces personnes se trouvent⁵⁵.

L'OMCT est préoccupée par les conditions dans lesquelles se trouvent les enfants en garde à vue et souhaiterait que le gouvernement du Cameroun prenne les dispositions nécessaires pour que l'article 40.2 (b) ii) de la Convention soit respecté. Cet article déclare que l'enfant doit "être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le

⁵⁰ "Conclusions finales du Comité des droits de l'homme : Cameroun", 4 novembre 1999 CCPR/C/79/Add.116, par. 20, p. 4.

⁵¹ Droits civils et politiques et notamment : torture et détention, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, visite du Rapporteur spécial au Cameroun, ECN.4/2000/9/Add.2, 11 novembre 1999, par. 48, p. 17.

⁵² *ibidem* par. 49, p. 17.

⁵³ Cameroun Actualités, "Détentions abusives", 30 décembre 1997.

⁵⁴ "Rapport de l'atelier sur l'amélioration des conditions d'arrestation et de garde à vue, décembre 1998", p. 9, cité dans Droits civils et politiques et notamment : torture et détention, Rapport du Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/9/Add.2, 11 novembre 1999, par. 9, p. 5.

⁵⁵ Observatoire international des prisons, "Enfants en prison. Rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs en prison dans 51 pays", p. 109.

cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficiaire d'une assistance juridique ou de toute assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense". De plus, l'article 18 (a) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté énonce que "les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire (...)".

L'OMCT souhaiterait que soit mise en œuvre la recommandation faite par le Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture⁵⁶ qui demande un droit de visite, sans surveillance, de la famille et de l'avocat dans les 24 heures ou, dans des situations exceptionnelles, dans les 48 heures après l'arrestation.

6.2.2 La détention préventive

L'article 37 (b) de la Convention et l'article 2 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté affirment que la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort et de la durée la plus courte possible.

Au Cameroun, la circulaire du 18 octobre 1989 relative à la détention préventive indique les mesures à prendre concernant les détenus. Il est stipulé que les détenus mineurs devront, autant que faire se peut, être remis à leurs parents. Cette mesure a été prise afin de lutter contre la surpopulation dans les prisons.⁵⁷ A titre d'exemple, la prison de Douala New Bell contient 7 000 détenus pour 1 500 places.⁵⁸

Il n'existe pas, au Cameroun, de cadre légal fixant les limites temporelles d'une détention préventive. Par conséquent, les personnes détenues peuvent rester en prison pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. En effet, en raison de lenteurs judiciaires, il n'est pas rare que des détentions préventives se prolongent jusqu'à deux ans. Parfois les mineurs passent plus de temps en détention préventive que la peine reçue lors de la condamnation⁵⁹. La population en prison est évaluée à 18 000 détenus dont 12 000 prévenus.

Les enfants n'échappent pas à ce problème. Ils ne disposent pas de protection particulière. Dans le quartier des mineurs de la prison de Kondengui, des enfants se trouvent en détention préventive depuis plusieurs mois. Leur affaire est sans cesse renvoyée. Il en est par exemple ainsi de Toukam Désiré, arrivé dans cette prison le 19 mars 1996 pour vol aggravé et complicité de meurtre. Au début du mois de mars 2001, son cas n'avait toujours pas été jugé et il n'était pas le seul dans cette situation⁶⁰.

Par ailleurs, il découle de l'article 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté que, malgré les règles restreignant la détention, si des mineurs sont détenus de manière préventive, "les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés".

⁵⁶ Droits civils et politiques et notamment : torture et détention, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, visite du Rapporteur spécial au Cameroun, E/CN.4/2000/9/Add.2, 11 novembre 1999, par. 78.

⁵⁷ Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention, Additif Cameroun, CAT/C/17/Add.22 du 19 juin 2000, p. 10.

⁵⁸ Ligue Camerounaise des Droits de L'Homme, "Regard sur le lugubre état actuel des prisons ou mouroirs du système carcéral du régime Paul Biya au Cameroun", publié en 2000.

⁵⁹ Observatoire international des prisons, "Enfants en prison. Rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays", 1998, p. 110.

⁶⁰ Touna Richard, "Les destins fracassés de Kondengui", Le Messenger, p. 1.

Lors de sa visite au Cameroun, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a constaté qu'en dépit des articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle qui prévoient que des maisons d'arrêt destinées à recevoir les prévenus seront distinctes des prisons établies pour peines, il n'existe pas de centre de détention spécifique pour les personnes en détention préventive⁶¹. Et au 1^{er} mars 2001, il y avait dans le quartier des mineurs de la prison de Kondengui, 64 enfants dont 10 seulement étaient condamnés⁶².

L'OMCT considère que le gouvernement du Cameroun viole l'article 37 (b) de la Convention qui stipule que "l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible", de même que l'article 2 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, qui énonce que "la privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels".

L'OMCT note également que l'article 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté n'est pas respecté.

L'OMCT souhaiterait que le Gouvernement du Cameroun prenne des mesures légales afin de limiter dans le temps la détention préventive et afin d'assurer que les enfants détenus préventivement soient effectivement séparés des mineurs condamnés.

6.2.3 La séparation des adultes des mineurs

La Convention stipule à l'article 37 (c) que "tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant".

L'article 29 du Code pénal camerounais prévoit que les enfants de moins de 18 ans doivent subir leur peine privative de liberté dans des établissements spéciaux. Lorsque cela n'est pas possible, l'article 20.4 du décret No 92/052 du 27 mars 1992 portant sur le régime pénitentiaire au Cameroun énonce qu'il existe, dans la prison, un quartier spécial réservé aux enfants.

Dans la prison de Yaoundé, toute relation entre les détenus majeurs et les mineurs est interdite. Mais, dans plusieurs autres prisons, celles de Kaélé, de Dschang ou de Mbalmayo par exemple, les enfants ne sont pas séparés des adultes.⁶³ De plus, la prison de Mfou, prévue pour les mineurs et les femmes, détient principalement des hommes adultes.⁶⁴

Dans certaines prisons, la séparation se fait par la construction d'un mur. Dans d'autres prisons, comme celle de Douala, la cellule des enfants est intégrée au sein d'un espace de réunion fréquenté la journée par les adultes. Les enfants n'ont pas accès à la cour extérieure. Concernant les petites filles, il n'y a pas de séparation avec les femmes.

L'OMCT souhaiterait que le gouvernement du Cameroun prenne toutes les mesures nécessaires pour que tout enfant ait droit à un traitement de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle au sens de l'article 40 de la Convention, et pour améliorer les conditions de détention des enfants.

⁶¹ E/CN.4/2000/9/2, par. 52.

⁶² Touna Richard, "Les destins fracassés de Kondengui", Le Messager, p. 1.

⁶³ Observatoire international des prisons, "Enfants en prison. Rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays", 1998, p. 110.

⁶⁴ *ibidem* p. 110.

En ce sens, l'OMCT souhaiterait que le Comité recommande au gouvernement du Cameroun de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des cellules pour enfants soient mises en place dans toutes les prisons, et que le Cameroun mette un terme aux menaces pesant sur l'intégrité physique et psychologique des enfants détenus avec des adultes.

6.3. La procédure

6.3.1 Les compétences et les sanctions encourues

Le tribunal de première instance est compétent en matière de délinquance juvénile. Une procédure particulière est fixée par la loi. Il n'existe toutefois pas de juges pour enfants. Le "magistrat instructeur" saisi n'est pas spécialement formé aux questions des enfants.⁶⁵

Dans une lettre circulaire No 7128/DAJS du 27 janvier 1995 sur la détention préventive des mineurs, il est demandé aux magistrats de traiter les enfants sans recourir à la procédure judiciaire, la détention préventive devant être évitée.⁶⁶

Cependant, à cause du manque de personnel et du manque de ressources, les enfants se retrouvent le plus souvent confrontés à un juge n'ayant aucune formation en matière de justice juvénile. Les juges appliquent alors les peines énoncées dans le Code pénal.

Selon l'article 14.2 des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), "la procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant". Dans ce sens, l'OMCT souhaiterait avoir plus de renseignements sur le déroulement des procès concernant des enfants et les peines prononcées par les juges n'ayant pas reçu la formation nécessaire.

De plus, l'OMCT souhaiterait que le Comité recommande au gouvernement du Cameroun de prendre les mesures nécessaires pour que la formation des juges en matière de justice juvénile soit assurée, afin que l'enfant voit ses droits respectés.

En droit camerounais, un enfant ne peut pas être condamné à la peine de mort, sanction qui existe pour les adultes. Il bénéficie d'une atténuation de peine en raison de sa minorité. Plus précisément, si la peine de mort ou un emprisonnement à perpétuité sont en principe encourus, la peine appliquée à l'enfant doit être réduite à une peine privative de liberté de 2 à 10 ans.

L'OMCT se félicite de cette mesure qui répond d'une part à l'article 37 (a) de la Convention qui interdit la peine capitale et l'emprisonnement à vie d'un enfant de moins de 18 ans et, d'autre part à l'article 17.2 des Règles de Beijing qui stipule que "la peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs".

Cependant, l'OMCT est préoccupée par les articles 10 et 20 du décret du 30 novembre 1928, dans lesquels il est prévu que lorsque le mineur est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés, l'instruction est faite selon les règles du droit commun. L'OMCT souhaiterait avoir plus de renseignements sur la mise en application de ces deux articles, afin de savoir si un enfant peut être condamné dans ce cas à la peine de mort.

Enfin, une loi a été adoptée en avril 1998, qui étend la compétence des tribunaux militaires aux infractions commises à l'aide d'armes à feu.⁶⁷ L'OMCT souhaiterait avoir de plus amples

⁶⁵ *ibidem* p. 114.

⁶⁶ *ibidem* p.113.

⁶⁷ Droits civils et politiques et notamment: indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Mr Paran

informations sur ce sujet, afin de savoir si un enfant pourrait être jugé devant un tribunal militaire et quelles seraient les sanctions encourues.

6.3.2 Le droit à la défense

Selon les articles 4 et 19 du décret du 30 novembre 1928, le magistrat instructeur désigne "autant que possible un défenseur d'office qui peut être choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables". La défense peut être assurée par un avocat ou un membre de la famille de l'enfant. Cependant, cette assistance n'est pas obligatoire lors du jugement.⁶⁸

Par ailleurs, il découle de l'article 9 de la loi No 58/203 du 26 décembre 1958 modifiant les articles 4 et 19 du décret de 1928 que, par dérogation à ces articles, "il n'est désigné un défenseur d'office aux mineurs que lorsque les juges l'estiment utile".

En pratique, la grande majorité des enfants en conflit avec la loi ne dispose pas de défense lors de l'audience.

L'OMCT considère que le Cameroun viole l'article 40.2 (b) ii) de la Convention qui prévoit que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale a le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

Le Cameroun viole également l'article 18 (a) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'article 40.2 (b) iii) de la Convention qui exige que la cause du mineur "soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux".

L'OMCT souhaiterait que le gouvernement du Cameroun prenne toutes les mesures nécessaires afin que l'enfant dispose d'un avocat ou tout au moins d'un membre de sa famille pour le défendre et faire respecter ses droits.

6.3.3 Les mesures alternatives

Selon l'article 37 (b) de la Convention, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement ne doivent être que des mesures de dernier ressort. Dans le même sens, l'article 17 des Règles de Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté énonce que "la détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures".

Le droit camerounais prévoit des mesures alternatives à la détention des enfants, mais leur application reste aléatoire.

Cumaraswamy, présenté en application de la résolution 1999/31 de la Commission, E/CN.4/2000/61, 21 février 2000, par. 97, p.24.

⁶⁸ Observatoire international des prisons, "Enfants en prison. Rapport d'observation sur les conditions de détention des mineurs dans 51 pays", 1998, p. 114.

L'article 2 du décret du 30 novembre 1928 prévoit, pour les enfants de 10 à 14 ans, des mesures alternatives. Dans ce cadre, le juge peut ordonner que l'enfant soit soumis à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme ou d'assistance.

Lorsque le mineur est déclaré coupable de l'acte, le juge, par décision motivée, décide soit de la remise de l'enfant à sa famille, soit de son placement jusqu'à la majorité chez une personne digne de confiance, dans un internat approprié ou dans une institution charitable désignée par arrêté du "chef de la colonie" (article 7 et 18 du décret).

Dans le cadre d'une mise en liberté surveillée, l'enfant de 14 à 18 ans soumis à une sanction pénale peut aussi faire l'objet de mesures alternatives. Il est alors placé sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable désignée par le juge (article 22 du décret).

L'OMCT souhaiterait avoir plus de renseignements sur la mise en pratique de ces mesures alternatives.

Il existe au Cameroun 6 centres de rééducation pour mineurs. Chacun a une capacité d'environ 120 places, mais ils ne fonctionnent qu'à moitié.⁶⁹ Il s'agit, par exemple, de l'Institution camerounaise de l'enfance (ICE) de Bétamba, du Centre d'accueil et d'observation (CAO) de Maroua, du CAO de Douala et du Borstal Institute de Buéa. Les enfants accueillis dans ces centres sont ceux en danger moral, ceux présentant des cas d'urgence ou ceux soumis à une rééducation à court terme.⁷⁰

L'OMCT trouve regrettable que ces centres ne soient pas mieux mis à profit pour offrir aux enfants en conflit avec la loi une alternative à la prison.

L'OMCT souhaiterait que le Comité recommande au gouvernement camerounais de ne pas mettre en prison les délinquants de moins de 18 ans arrêtés pour la première fois, tant que le problème de la surpopulation carcérale n'aura pas été réglé, et d'appliquer autant que faire se peut les mesures alternatives existantes.

L'OMCT tient à rappeler que selon l'article 37 (b) de la Convention, les mesures privatives de liberté ne devraient être prises qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible. Les mesures non privatives de liberté devraient être préférées. Ces recommandations sont aussi énoncées à l'article 13.1 et 13.2 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), le but recherché étant d'éviter la détention préventive dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.4 L'examen médical

Selon l'article 50 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, "dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux".

L'article 19 du décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs énonce que le Magistrat instructeur "soumet le mineur, *s'il y a lieu*, à un examen médical".

⁶⁹ *ibidem* p. 110.

⁷⁰ *ibidem* p. 110.

L'OMCT considère que les enfants en garde à vue, en détention préventive et en détention ont droit à une visite médicale régulière. Cette mesure permet, en effet, de prévenir et d'arrêter les pratiques de torture et de mauvais traitements.

Malheureusement, le rapport de l'Etat ne donne aucune information concernant la pratique en la matière.

L'OMCT aimerait que le gouvernement du Cameroun donne plus d'informations sur l'application de cet article 19 du décret du 30 novembre 1928.

L'OMCT rappelle que le Rapporteur spécial contre la torture avait déjà recommandé au gouvernement du Cameroun de mettre en place des installations médicales afin qu'un médecin indépendant puisse examiner toute personne privée de liberté dans les 24 heures suivant son arrestation.⁷¹

Dans ce sens, l'OMCT souhaiterait que le Comité recommande au gouvernement du Cameroun de prendre les mesures nécessaires pour que cette recommandation soit appliquée.

7. Conclusions et recommandations

Le Secrétariat international de l'OMCT est profondément préoccupé par la situation des enfants au Cameroun, en particulier, par les risques encourus par les enfants en détention ou en prison d'être soumis à des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par la pratique des mutilations génitales féminines sur de nombreuses petites filles, par les pratiques discriminatoires dont sont victimes les filles, par la situation des enfants des rues et des enfants astreints au travail, des enfants victimes d'abus sexuels ou encore des enfants en conflit avec la loi.

L'OMCT estime que des mesures de protection, autant légales que pratiques, doivent être mises en oeuvre par le Cameroun afin d'être en conformité avec les droits énoncés dans la Convention des droits de l'enfant.

Concernant les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'OMCT souhaiterait que le Comité des droits de l'enfant :

recommande au Gouvernement du Cameroun de :

- répondre aux allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des enfants au Cameroun ;
- mettre en oeuvre un système de plaintes individuelles accessible aux enfants ainsi qu'un système de compensation des victimes de tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- élaborer et mettre en oeuvre un programme de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier, en assurant la formation de toute personne impliquée dans la détention, l'interrogatoire et le traitement des enfants arrêtés, détenus ou emprisonnés. Ceci devrait inclure une formation spéciale sur la psychologie infantile et sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, en particulier sur la Convention des droits de

⁷¹ "Droits civils et politiques et notamment : torture et détention, Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application de la résolution 1998/38 de la Commission des droits de l'homme, visite du Rapporteur spécial au Cameroun", E/CN.4/2000/9/Add.2, 11 novembre 1999, par. 78.

l'enfant et sur les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Concernant la pratique des mutilations génitales féminines, l'OMCT souhaiterait que le Comité des droits de l'enfant :

recommande au Gouvernement du Cameroun de :

- élaborer et mettre en œuvre une loi prohibant la pratique des mutilations génitales féminines et prévoyant la sanction de l'auteur de tels actes ;
- renforcer les mesures de prévention mises en place en développant des campagnes d'éducation et de sensibilisation des filles visées par la pratique des mutilations génitales féminines ;
- assurer qu'un programme d'éducation et de sensibilisation des communautés, des autorités traditionnelles et des praticiennes soit mis en place afin d'éradiquer cette pratique dans tout le pays.

Concernant l'interdiction de la discrimination, l'OMCT souhaiterait que le Comité des droits de l'enfant :

recommande au Gouvernement du Cameroun de :

- amender l'article 52.1 de l'ordonnance du 29 juin 1981 concernant l'âge légal du mariage pour les filles et les garçons afin d'assurer que l'âge du mariage soit le même pour la fille et le garçon ;
- garantir l'application effective de l'article 356 du Code pénal interdisant les mariages forcés.

Concernant la situation des enfants des rues et le travail forcé des enfants, l'OMCT souhaiterait que le Comité des droits de l'enfant :

recommande au Gouvernement du Cameroun de :

- protéger les droits de l'enfant vivant ou travaillant dans la rue, y compris les droits de survie et de développement, d'avoir des soins médicaux, de se nourrir, de se loger et d'être éduqué ;
- promouvoir une politique de protection et de réintégration des enfants des rues ;
- assurer la protection des enfants de la rue contre les abus des forces de l'ordre et notamment contre ceux commis par le Commandement opérationnel ;
- ratifier la Convention No 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants ;
- mettre en œuvre des mesures pour éradiquer la traite d'enfants au Cameroun, en particulier celle des enfants venant des pays frontaliers ;
- assurer que des mesures soient prises pour mettre fin au travail forcé des enfants.

Concernant les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, l'OMCT souhaiterait que le Comité des droits de l'enfant :

recommande au Gouvernement du Cameroun de :

- mettre en œuvre un système de prévention des violences sexuelles contre les enfants, notamment dans les écoles et dans la famille ;
- mettre en œuvre un système de protection des victimes d'abus sexuels, en particulier en permettant aux victimes d'avoir accès à un système de plaintes individuelles et à un procès garantissant la sanction de l'auteur de l'abus sexuel ;
- mettre en place un programme d'aide aux victimes en permettant leur réintégration dans la société.

Concernant l'enfant en conflit avec la loi, l'OMCT souhaiterait que le Comité des droits de l'enfant :

Recommande au Gouvernement du Cameroun de :

- relever l'âge de la responsabilité pénale;
- assurer que la privation de liberté ne reste qu'une mesure de dernier ressort ainsi que l'énoncent l'article 37 (b) de la Convention et l'article 2 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;
- assurer que les enfants en conflit avec la loi ne restent en détention préventive que pour la durée la plus courte possible ;
- assurer que l'enfant privé de liberté, quelque soit le crime pour lequel il est suspecté, soit informé de ses droits immédiatement ;
- assurer que l'enfant privé de liberté ait accès à un avocat dans les plus brefs délais ;
- assurer que l'enfant détenu préventivement soit dans une cellule différente de celle des enfants condamnés ;
- assurer que l'enfant privé de liberté soit dans une cellule différente de celle des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- assurer que les professionnels travaillant dans le domaine de la justice juvénile reçoivent une formation concernant les articles de la Convention ou de tout autre instrument international sur la justice juvénile, notamment les Règles de Beijing, les Principes Directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;
- assurer que l'enfant en conflit avec la loi ne se voie pas infliger la même sanction qu'un adulte, notamment dans le cas où il serait impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs adultes ;
- assurer qu'un personnel médical indépendant et qualifié examine régulièrement les enfants détenus ;
- améliorer les conditions de vie en prison afin d'être en conformité avec les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, particulièrement en améliorant le manque d'hygiène et de nourriture.